

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE RIVIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à 18h30, le Conseil Municipal de Rivières s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Christophe HERIN, Maire.

Présents : BERMES Marie-Christine, BRILLANT Marie-Thérèse, CHOPO Guy, DON Daniel, FERRET Myriam, HERIN Christophe, MANEN Cyril, MAUREL Jean-Claude, ROBERT Béatrice.

Absents : ANGLADE Christine, CASAGRANDE Hervé, PRADEL Michel.

Absents excusés : CAILHOL Thierry.

Procuration : Néant.

Secrétaire de séance : DON Daniel.

Avant de débiter l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente, soit du 13 novembre 2024.

20024/050 – Délibération annulant et remplaçant la délibération n° 046/2024 du 13 novembre 2024 : Approbation de l'adhésion de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) au titre de la compétence Assainissement et de l'extension du transfert de la compétence Eau potable

Monsieur le Maire explique que la présente délibération annulant et remplaçant la délibération n° 046/2024 est prise à la demande de la préfecture, suite à erreur matérielle (utilisation du futur dans le cadre du vote).

Adopté à l'Unanimité.

20024/051 – Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles – Service technique (En application de l'article L.332-13 du CGFP)

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ; congé annuel ; congé de maladie, de grave ou de longue maladie ; congé de longue durée ; congé de maternité ou pour adoption ; congé parental ; congé de présence parentale ; congé de solidarité familiale ; accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ; détachement de courte durée (6 mois) ; disponibilité de courte durée (6 mois) ; détachement pour stage ou pour une période de scolarité préalable à la

titularisation ; congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ; ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

A cet effet, un CDD de 15 jours, à savoir du 6 au 17/01 à raison de 19/35° sera signé avec le candidat qui remplacera l'agent placé en arrêt maladie. Ce contrat sera reconduit en fonction du besoin de renouvellement(s) de l'arrêt de l'agent.

Adopté à l'Unanimité.

2024/052 – Délibération de déport au titre du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le besoin de mise en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.* »

Considérant la demande d'urbanisme suivante : DP n°081 225 24 T0035 en cours d'instruction, et pour laquelle la demande est la suivante : « Division en vue de construire ». Le maire étant empêché, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la demande à l'issue de la phase d'instruction.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- Désigne à cet effet Monsieur CASAGRANDE Hervé.

Adopté à l'Unanimité.

2024/053 – Délibération d'intention au projet d'accueil de médecins

Les élus sont invités à se prononcer sur leur intention à accueillir des médecins sur la commune. Pour ce faire, il est nécessaire de délibérer en ce sens et au vu du résultat du vote, d'envoyer une lettre d'intention aux médecins s'étant montrés intéressés, pour signature des 2 parties. Il sera proposé aux médecins de venir se présenter lors d'une prochaine séance.

Adopté à la Majorité

Mme Marie-Thérèse BRILLANT s'abstient – Mme Marie-Christine BERMES votent contre.

2024/054 – Délibération : Avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Rivières et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Conseil Municipal,

Par procès-verbal, signé contradictoirement en date du 12 novembre 2020, la commune de Rivières a mis à disposition de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet l'ensemble des biens affectés aux compétences eau potable et assainissement collectif. Suite à une erreur d'affectation, une balayeuse citymaster 600C d'une valeur de 52 821,90 a été identifiée au sein des biens mobiliers transférés. Ce bien, amorti pour partie, n'a jamais été utilisé dans le cadre de la station d'épuration et n'a jamais servi à l'usage de la Communauté d'agglomération, aussi il est proposé de le retirer de l'inventaire des biens mobiliers mis à disposition.

Considérant la nécessité, en conséquence, de régulariser le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Rivières et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 62 et 66 attribuant, à titre dérogatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés d'agglomération,

Vu les articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en matière d'eau et d'assainissement,

Vu le procès-verbal, signé contradictoirement en date du 12 novembre 2020, de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Rivières et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Article 1er

L'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif entre la commune de Rivières et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est approuvé, et, tout document afférant sera signé.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures utiles nécessaires à cet effet.

Adopté à l'Unanimité.

2024/055 – Délibération : Mise à jour et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Depuis la création de la Communauté d'agglomération, les statuts n'ont pas fait l'objet d'actualisation malgré des évolutions régulières du périmètre des compétences et équipements associés.

Par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°180_2024 du 14 octobre 2024, la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté d'agglomération ont été approuvées.

Il s'agit de :

- Actualiser la liste des communes membres (retrait de Amarens, Donnazac, Frausseilles, Loubers et Noailles)
- Actualiser l'adresse du siège de la communauté d'agglomération
- Requalifier les compétences au sein des compétences obligatoires ou facultatives (et non plus optionnelles, désormais supprimées)
- Intégrer au sein de la compétence de développement économique les chemins de randonnées

- Economie : intégration dans la version consolidée ci-annexée des délibérations n°263_2023 du 11 décembre 2023 et n°21_2024 du 25 mars 2024 modifiant les statuts
- Petite enfance au sens de l'article L214-1-3 du code l'action sociale et des familles tel que codifié par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023
- Constater la détention de la compétence Eau, de la compétence Eau Potable, de la compétence Assainissement, de la compétence GEMAPI et de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- Actualiser la liste des équipements sportifs (stades et salles de sports transférées lors de précédentes CLECT) et divers (conservatoire du pays des bastides, maisons de service public, ...)
- Retirer les compétences relatives à la lutte contre les nuisances sonores et d'aménagement numérique

Le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération, pour se prononcer sur cette modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï cet exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui impose au 1^{er} janvier 2020 les compétences en matière d'eau d'assainissement et de gestion des eaux pluviales au titre des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 février 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3 DS,

Vu les articles L5211-5, L5211-7 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°180_2024 du 14 octobre 2024 approuvant la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'évolution du périmètre des compétences de la Communauté d'agglomération susmentionnée,

Considérant que le transfert ou le retrait doit être validé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant que les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet adoptée par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération le 14 octobre 2024 tels qu'annexés.

Adopté à l'Unanimité.

2024/056 – Délibération : Désignation élu relais « Elu Rural Relai de l'Egalité » (ERRE)

Madame Marie-Thérèse BRILLANT est désignée en tant qu'ERRE et représentera la commune lors de réunions relatives à ce sujet. Ce programme vise à lutter contre les violences faites aux femmes et promouvoir l'amélioration des conditions de vie des personnes vulnérables en milieu rural. Une convention a été signée en novembre 2024 entre la Préfecture du Tarn et l'Association des Maires Ruraux de France, officialisant ainsi ce programme.

Adopté à l'Unanimité.

2024/057 – Délibération : Désignation de délégués au siège du SIVU « Piscine d’Aiguelèze »

Monsieur Le Maire explique la nécessité pour chaque commune adhérente, de désigner des délégués pour siéger au bureau du SIVU.

Vu la délibération n°034/2024 du 16 octobre 2024, délimitant le périmètre du SIVU « Rénovation Piscine » ;

Vu la délibération complémentaire n°044/2024 du 13 novembre 2024, relative à l’extension du périmètre du projet à la commune de Labastide de Lévis - (SIVU Piscine d’Aiguelèze)

Considérant que les statuts relatent dans son 5° article que chaque collectivité est représentée par deux délégués titulaires et 1 délégué suppléant, quelle que soit la taille démographique de la commune, élus par les organes délibérants des collectivités territoriales membres.

Il est proposé à l’Assemblée de nommer les élus suivants :

Délégués titulaires : Christophe HERIN – Guy CHOPO

Délégué suppléant : Daniel DON

Où cet exposé, l’Assemblée valide ces désignations et donne l’accord de signature de tout document relatif au SIVU « Piscine d’Aiguelèze » aux délégués titulaires et en cas d’absence au délégué suppléant.

Adopté à la Majorité.

Mme Marie-Christine BERMES vote contre.

2024/058 – Délibération portant adhésion à la convention de participation « Prévoyance » souscrite par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn

Monsieur Le Maire rappelle à l’Assemblée que :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l’avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,

Vu la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement « **Collecteam - Allianz** »,

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l’issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « **Collecteam - Allianz** » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance »

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + CTI + RI	
	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Garanties obligatoires		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90%	2,30 %
Garanties Optionnelles Facultatives		
Option 1 : ITT + Invalidité + Perte de Retraite	90%	2,95 %
Option 2 : Décès – PTIA	100%	+ 0.30 %

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation.
- A la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

Vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à **hauteur de 7€ par agent et par mois** pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation,
- D'autoriser le Maire à signer les documents contractuels en découlant,
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81

Adopté à l'Unanimité.

Vœux de Elus

Les Elus adresseront leurs vœux à la population le **vendredi 17 janvier à 18h30 à la salle des fêtes**.

Il s'agit d'un moment convivial où chacun aura l'occasion d'échanger avec les membres présents.

Vous y êtes attendus nombreux.

Questions diverses

Repas des Aînés

Ce dimanche 1^{er} décembre a été une réussite, alliant le traditionnel repas offert par la Municipalité à celui organisé par Génération Mouvement (club des Aînés). Le repas ainsi que l'après-midi dansante ont été très appréciés par les participants. Les 2 organisateurs, à savoir la Mairie et Génération Mouvement, ont été ravis d'offrir ce moment aux 120 participants.

Contribution Foncière des Entreprises (CFE)

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a fait le choix de la mise en place d'une refonte du mode de calcul de la CFE avec l'objectif d'une plus grande équité fiscale. Celle-ci a rédigé un communiqué de presse en date du 15/11/2024. Ce communiqué détaille la base de calcul indexée sur la valeur locative et le taux d'imposition applicable. Ce document peut être retrouvé sur le site de la Communauté d'Agglomération.

Affaires scolaires

L'inspection académique dans son mail du 15 novembre, évoque la préparation de la rentrée scolaire 2025 dans les écoles maternelles et élémentaires qui fait apparaître pour l'école maternelle de Rivières une prévision de 32 élèves pour l'école maternelle et une prévision de 65 élèves pour l'école élémentaire, soit 97 élèves au total pour la rentrée 2025 (année scolaire 2025-2026). Il s'agit d'un effectif en baisse pour la 5^{ème} année consécutive (124 élèves inscrits en 2020).

City stade

Monsieur le Maire explique qu'à la levée de la séance, le groupe de jeunes Riviérois porteurs du projet de création d'un city stade sur le site d'Aiguelèze, guidé par 2 élus référents (Mme ROBERT Béatrice et M. DON Daniel) et encadré par lui-même, va venir présenter à l'Assemblée l'avancée du projet et les prochaines étapes (devis, budget, groupe d'intégration, ...).

Fin de la séance : 19h45

Les délibérations du Conseil Municipal et les documents annexés, sont consultables dans leur intégralité au secrétariat de mairie.

**Le Secrétaire de séance,
Daniel DON.**

**Le Maire,
Christophe HERIN.**